

Le temps partiel thérapeutique correspond à un **aménagement** du poste de travail dans les suites d'un arrêt de travail.

Cet aménagement consiste en un **allègement de l'horaire habituel de travail** au moment de la reprise du travail.

Son but est de **favoriser la reprise du travail** à temps plein ou à la durée habituelle du temps de travail.

Ses modalités sont du ressort d'un **accord entre le salarié et son employeur** en tenant compte, s'il y en a, des **recommandations du médecin du travail** établies au moment de la visite de pré-reprise ou de la visite de reprise :

- **horaire hebdomadaire** : il peut s'agir d'un mi-temps (mi-temps thérapeutique) voire moins ou plus, selon le ressenti du salarié et l'organisation générale du travail. Le temps de travail peut augmenter progressivement jusqu'à sa durée habituelle.
- **répartition** du temps de travail **dans la semaine**. Rien ne s'oppose à ce que le salarié cumule ses heures de travail. Il ne s'agit pas forcément d'un temps partiel quotidien.
- **durée du temps partiel thérapeutique** : elle est du ressort du médecin traitant. Le temps partiel n'est pas destiné à se pérenniser. Le médecin conseil de la sécurité sociale peut y mettre fin. Dans ce cas les indemnités journalières sont supprimées et, éventuellement, remplacées par une pension d'invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie si le médecin-conseil l'estime justifiée.

Ces modalités font l'objet d'un **avenant au contrat de travail**.

L'employeur peut refuser le temps partiel thérapeutique.

Il est **prescrit par le médecin traitant**, pour une prise en charge par la sécurité sociale (indemnités journalières), au prorata de la durée du temps de repos.

Il n'y a pas de visite médicale à prévoir lors du passage du temps partiel au temps plein.

### Cas particuliers :

L'exigence d'un arrêt de travail indemnisé à temps complet précédant immédiatement la reprise à temps partiel n'est pas opposable aux **assurés atteints d'une affection de longue durée** ainsi qu'aux **victimes d'AT ou de MP**.

### Temps partiel thérapeutique et congés payés.

Les indemnités journalières peuvent être maintenues dans la mesure où il existe une perte de salaire, et à la condition qu'un arrêt de travail à temps partiel thérapeutique couvre la période de congés payés.

**Pour ces cas particuliers, vous devez vous renseigner auprès de votre caisse de sécurité sociale.**

Maj novembre 2016 par le Docteur Alain DAMBRINE